

RÉPUBLIQUE DU TCHAD

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
PRIMATURE

-----  
MINISTÈRE DE L'ENERGIE  
ET DU PÉTROLE

-----  
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

UNITÉ-TRAVAIL-PROGRÈS

-----

ARRETE N° 31 /MEP/SG/2013

Autorisant le transfert à Glencore Exploration (DOI/DOB) Limited d'intérêts au titre du contrat de partage de production DOB (Mangara) et DOI (Badila) et des Autorisations Exclusives d'Exploitation Mangara et Badila

**Le Ministre de l'Energie et du Pétrole**

**Vu** la Constitution;

**Vu** la loi n°006/PR/2007 du 2 mai 2007 relative aux hydrocarbures ;

**Vu** l'ordonnance n°001/PR/2010 du 30 septembre 2010, portant approbation du contrat type de partage de production régissant les activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux en République du Tchad et modifiant et complétant les dispositions de la loi n°006/PR/2007 relative aux hydrocarbures ;

**Vu** le décret n°796/PR/PM/MPE/2010 du 30 septembre 2010, fixant les modalités d'application de la loi n°006/PR/2007 du 2 mai 2007 relative aux hydrocarbures et complétée par l'ordonnance n°001/PR/2010 portant approbation du contrat type de partage de production pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux ;

**Vu** le contrat de partage de production DOB (Mangara) et DOI (Badila) signé le 18 mars 2011 entre la République du Tchad et la société Petrochad (Mangara) Limited et auquel il est fait référence dans l'Ordonnance n°017/PR/2011;

**Vu** la loi n°007/2013 du 29 avril 2013, portant approbation des Avenants aux Contrats de Partage de Production conclus entre la République du Tchad et les Sociétés Petrochad (Mangara) Limited et Griffiths Energy (Chad) Ltd.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le transfert par Petrochad (Mangara) Limited à Glencore Exploration (DOB/DOI) Limited de 33,33% de droits légaux et de jouissance, titres et intérêts indivis attachés aux droits, avantages et obligations de Petrochad (Mangara) Limited dont 25% d'intérêts dans l'Autorisation Exclusive d'Exploitation Mangara et dans l'Autorisation Exclusive d'Exploitation Badila est autorisé.

**Article 2:** Le transfert par la Société des Hydrocarbures du Tchad à Glencore Exploration (DOB/DOI) Limited de 10% dans l'Autorisation Exclusive d'Exploitation Mangara et dans l'Autorisation Exclusive d'Exploitation Badila est autorisé.

**Article 3:** A la réalisation des cessions mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus les participations sont réparties comme suit :

- Participations au contrat de partage de production DOB (Mangara) et DOI (Badila) sauf en ce qui concerne les Autorisations Exclusives d'Exploitation Mangara et Badila :

Petrochad (Mangara) Limited	66,67%
Glencore Exploration (DOB/DOI) Limited	<u>33,33%</u>
Total	100%

- Participations dans les Autorisations Exclusives Exploitation Mangara et Badila sont réparties respectivement comme suit :

Petrochad (Mangara) Limited	50%
Glencore Exploration (DOB/DOI) Limited	35%
Société des Hydrocarbures du Tchad	<u>15%</u>
Total	100%

**Article 4:** Les transferts visés aux articles 1 et 2 seront réalisés à la date de paiement au Trésor Public des droits fixes dus pour la cession des droits et obligations résultant des Autorisations Exclusives concernées.

**Article 5:** La cession ou le transfert de droits portant sur une Autorisation Exclusive donnera lieu au paiement des droits fixes suivants : un (1) million de dollars américains pour les mutations réalisées sur une Autorisation Exclusive de Recherche et trois (3) millions de dollars américains pour les mutations réalisées sur une Autorisation Exclusive d'Exploitation.

Les montants des droits fixes susmentionnés seront confirmés ultérieurement par voie législative.

**Article 6:** Le présent arrêté sera enregistré selon la procédure d'urgence et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 17 MAI 2013

